

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 16 septembre 2011
N° de dossier : 10887/ 115805.00120

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3770-2011 – Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance – Phase 1

Chère consœur,

Par la présente, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») souhaite obtenir d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») une entente de confidentialité et de non-divulgence permettant à son analyste, Monsieur Antoine Gosselin et au soussigné, de consulter les documents suivants déposés sous pli confidentiel dans le dossier R-3770-2011 :

- Pièce HQD-1, document 2 – Balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord d'Accenture ;
- Contenu de la réponse 9.2 à la demande de renseignements (« **DDR** ») no. 1 de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») – coûts d'achats des compteurs et coûts d'installation.

À la lecture de la lettre du 9 septembre 2011 du Distributeur, la FCEI constate que le Distributeur s'oppose à ce que les intervenants puissent de quelque manière consulter le contenu de la réponse 9.2. En vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la

diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

La FCEI ne conteste pas la demande de traitement confidentiel que dépose le Distributeur. Par ailleurs, elle estime que la consultation des documents mentionnés ci-dessus est nécessaire dans le cadre de son intervention dans le présent dossier, le tout sous réserve de la signature d'une entente de confidentialité et de non-divulgateion.

En effet, la pièce HQD-1, document 2 traite du balisage des initiatives AMR-AMI en Amérique du Nord. Dans sa preuve, le Distributeur affirme que la technologie IMA correspond à une tendance lourde du marché nord-américain. Par la consultation de ce document, la FCEI souhaite évaluer cette « tendance lourde » et ainsi être à même de formuler des recommandations pertinentes à l'égard du choix de technologie faite par le Distributeur.

En ce qui concerne le contenu de la réponse 9.2 à la DDR no.1 de la Régie, la FCEI estime que la ventilation des coûts associés d'une part à l'achat compteurs et d'autre part à l'installation de ceux-ci est utile car ce sont notamment ces coûts qui font l'objet de la demande d'autorisation à la Régie. Si la FCEI devait utiliser ces données dans sa preuve, elle s'engage à indiquer clairement les sections concernées, présenter une version élaguée et soumettre les deux versions à la Régie et au Distributeur.

Ainsi, la FCEI demande au Distributeur de lui transmettre une entente de confidentialité et de non-divulgateion que leur analyste pourra signer afin de consulter les documents confidentiels identifiés dans la présente lettre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné à votre convenance pour toute question ou commentaire relativement à ce qui précède.

Salutations cordiales,

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

AT/mb